



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REUNION**

Direction  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Réunion

Saint Denis, le 13 décembre 2016

Service Prévention des Risques Naturels  
et Routiers

Unité Education Routière

**A R R E T E N° 2467 du 12 décembre 2016 SPRINR/UER**  
**Portant le retrait l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Autorisation n° A0209D02820**  
**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-8 et R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la décision n° 2016/09/21/DIR 56 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A0209D02820 délivrée le 05 octobre 2006 à Monsieur LEFEVRE Michaël ;

**Considérant** le courrier transmis le 14 novembre 2016 à Monsieur LEFEVRE Michaël lui indiquant qu'une procédure de retrait de son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est engagée ;

**Considérant** que Monsieur LEFEVRE Michaël pli avisé le 17 novembre 2016 (pli avisé et non réclamé) et n'a donc pas manifesté son désir de renouveler son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Sur proposition** du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant n°A0209D02820, délivrée à Monsieur LEFEVRE Michaël est retirée.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la (DEAL) unité éducation routière.

**Article 3** – Le délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière, chef de l'unité éducation routière est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

**Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le délégué principal au permis de  
conduire à l'éducation routière,  
Chef de l'unité l'éducation routière**

**Hervé DELAIRE**